



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA PUISSANCE MAXIMUM DE L'ENSEMBLE DES  
MACHINES FIXES DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX**

**SAS CALIP NORMANDIE**

**Communes concernées :  
MOULT-CHICHEBOVILLE  
ARGENCES  
VIMONT**

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2022, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS CALIP NORMANDIE, dont le siège social est situé 6 rue Rembrandt Bugatti - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE, représentée par M. Samuel GUERIN, directeur, relative à une demande d'augmentation de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes de travail mécanique des métaux à MOULT-CHICHEBOVILLE.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue Recteur Daure – CS 60040 – 14006 CAEN CEDEX 1).

Cette consultation du public se déroulera du mardi 16 août 2022 au mardi 13 septembre 2022 inclus, en mairie de MOULT-CHICHEBOVILLE, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 16h à 18h, du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h et le samedi de 10h à 12h. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de MOULT-CHICHEBOVILLE, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique ([pref-enregistrement@calvados.gouv.fr](mailto:pref-enregistrement@calvados.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

